

**ARRANGEMENT DE MADRID  
CONCERNANT LES ENREGISTREMENTS INTERNATIONAUX DES MARQUES  
ET DU PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT**

**DECLARATION D'OCTROI DE LA PROTECTION**

notifié au Bureau International de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle  
selon la règle 17(6) du Règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid et du Protocole

---

1. Agence qui fait la notification:

Agence de la Propriété Intellectuelle de l'Arménie, 3, Palais du Gouvernement, Avenue Centrale, 375010, Erévan, République de l'Arménie

2. Numéro de l'enregistrement international faisant l'objet du refus: **846484**

540 MARQUE

(821/822) APP. OU ENR. DE BASE . RU, 08.07.2003,  
250990

3. Nom et adresse du titulaire de l'enregistrement international faisant l'objet de la déclaration: **Potrebitelskoe obchtchestvo "ARGO-Market"** PO "ARGO-Market", Krasnyi prospekt, 25, RU-630099 Novosibirsk (RU)

4.

Toute les procédures devant l'Office sont achevées et l'Office a décidé d'accorder la protection à la marque qui fait l'objet de l'enregistrement international.

Les éléments non protégés de la marque:

6. Date à laquelle la déclaration a été prononcée: 11.04.2006

7. Signature ou sceau officiel de l'Agence qui notifie la déclaration:



\* En cas de désaccord de les éléments non protégés de la marque le titulaire à la marque qui fait l'objet de l'enregistrement international peut faire présenter une requête ou un recours indication relative à la constitution de mandataire. Selon la 3e partie du 10e article de la loi, l'appelant peut faire appel à l'Agence pendant deux mois après la réception de la déclaration de la marque en demandant un réexamen et en présentant des arguments fondés. Selon la 1re partie du 13e article de la loi en cas de désaccord de toute décision du réexamen l'appelant a le droit de faire appel au comité d'appellation de l'Agence pendant trois mois après la réception de la décision. Selon la 3e partie du 13e article de la loi, en cas de désaccord à toute décision du réexamen ou de la décision du comité de l'appellation l'appelant a le droit de s'adresser au tribunal pendant 6 mois après la réception de la décision.